

27
juin
2000

REGLEMENT DU PARLEMENT DES JEUNES

LE CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu le rapport de la Commission pour un nouveau
Conseil des Jeunes, du 28 mars 2000

arrête:

Titre 1 – Dispositions générales

Création

Art. premier

Un Parlement des Jeunes est institué

But

Art. 2

Le Parlement des Jeunes a pour but :

- a) d'offrir aux jeunes un forum pour débattre des questions qui les concernent (en particulier en relation avec la politique de la jeunesse, les sports, la culture, et toutes manifestations pouvant intéresser les jeunes).
- b) de permettre aux jeunes de réaliser des projets approuvés par leur Parlement .

Composition

Art. 3¹

¹ Le Parlement des Jeunes est ouvert à tous les jeunes, de nationalité suisse ou étrangère, âgés de 15 à 25 ans, domiciliés légalement sur la Commune de La Chaux-de-Fonds, ou qui y travaillent (ou y ont travaillé), ou y étudient (ou y ont étudié).

² Chaque jeune remplissant les conditions prévues à l'alinéa 1 ci-dessus peut participer aux activités du Parlement des Jeunes et en particulier émettre – lors d'une assemblée plénière (ou par lettre adressée au comité) – des suggestions quant aux sujets qu'il souhaite voir traiter.

Organisation

Art. 4

Le Parlement des Jeunes comprend :

- a) l'assemblée plénière (ci-après : la plénière), présidée par le président du comité, ou à défaut par un autre membre du comité désigné par celui-ci
- b) le comité
- c) les Commissions

¹ modifié par ACG du 23 juin 2003, sanctionné le 13 août 2003

Titre II – La plénière

Plénière	<p>Art. 5 ¹ La plénière est le pouvoir suprême du Parlement des Jeunes. ² Peuvent participer à la plénière et y voter tous les jeunes satisfaisant aux conditions prévues à l'art. 3 alinéa 1 ci-dessus.</p>
Compétences	<p>Art. 6¹ La plénière a les compétences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) élire le comité et son (sa) président(e) b) débattre de toutes questions au sens de l'art. 2 a) ci-dessus (et le cas échéant adopter des résolutions au sujet de ces questions) c) approuver les projets qui lui sont proposés, décider de leur réalisation et voter le budget y relatif d) décider de la création de commissions e) prendre acte des comptes présentés annuellement par le comité.
Convocation	<p>Art. 7 ¹ La plénière se réunit au moins 3 fois par année sur convocation du comité. ² La convocation doit indiquer l'ordre du jour de la plénière ainsi que, lorsqu'il s'agit d'une deuxième plénière destinée à confirmer un premier vote sur une dépense, le montant de cette dernière et le résultat du premier vote (nombre de voix).</p>
Communication des convocations	<p>Art. 8¹ Toute convocation exige – dans un délai raisonnable avant la séance – une annonce :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) dans le journal local b) sur un panneau d'affichage réservé au Parlement des jeunes dans chaque école secondaire supérieure ou professionnelle et à la bibliothèque de la Ville c) dans une vitrine publique (en principe à Espacité) ainsi que sur un panneau d'affichage se trouvant à l'Hôtel-de-Ville d) par courrier adressé à chaque jeune inscrit sur la liste (établie par le comité) des jeunes ayant participé au moins une fois à une plénière.
Lieu de réunion	<p>Art. 9 Le comité décide du lieu de réunion du Parlement des Jeunes.</p>

¹ modifié par ACG du 23 juin 2003, sanctionné le 13 août 2003

Vote de la plénière (majorité et quorum)

Art. 10

¹ Les décisions de la plénière sont prises à la majorité des jeunes présents.

² Pour toute décision portant sur une dépense de plus de Fr. 500.-, la plénière ne peut valablement voter que si au moins 15 jeunes sont présents.

³ Les jeunes (au sens des alinéas 1 et 2 ci-dessus) sont exclusivement ceux à qui le Parlement des Jeunes est ouvert au sens de l'art. 3 alinéa 1 ci-dessus.

Règles spéciales concernant les décisions de la plénière portant sur des dépenses

Art. 11¹

¹ Toute dépense votée par la plénière doit correspondre à un intérêt public ainsi que – sous réserve de dérogation accordée par le Conseil communal – à une réalisation à effectuer à La Chaux-de-Fonds.

² Tout vote portant sur une dépense

- a lieu par bulletin secret

³ Tout vote portant sur une dépense de plus de 2500.-

- doit, en cas d'acceptation, être confirmé lors d'une deuxième plénière qui ne pourra avoir lieu avant la fin d'un délai de 20 jours et dont la convocation précisera le résultat du premier vote (avec le nombre de voix).

Droit de veto du Conseil communal

Art. 12

¹ Le Conseil communal dispose d'un droit de veto à l'encontre des décisions de la plénière.

² Il ne l'exerce qu'à titre exceptionnel et en particulier :

- si un projet n'est pas d'intérêt public ou n'est pas destiné à être réalisé à La Chaux-de-Fonds
- s'il y a lieu de prévenir ou d'empêcher une quelconque mainmise mettant en péril le Parlement des Jeunes.

Droit d'opposition du Comité

Art. 12 bis²

¹ Le Comité dispose d'un droit d'opposition à l'encontre des propositions faites lors de la plénière.

² Le Comité peut s'opposer à toute demande de vote lors de la plénière en reportant l'objet du vote à l'ordre du jour de la prochaine plénière.

³ Le comité ne peut pas utiliser son droit d'opposition lors du premier et du deuxième vote de la plénière portant sur une demande financière supérieure à Fr. 2500.-

⁴ Le Comité prend la décision d'utiliser son droit d'opposition à la majorité de ses membres présents.

¹ modifié par ACG du 23 juin 2003, sanctionné le 13 août 2003

² introduit par ACG du 23 juin 2003, sanctionné le 13 août 2003

⁵ Il ne l'exerce qu'à titre exceptionnel et en particulier :

- si un projet n'est pas d'intérêt public ou n'est pas destiné à être réalisé à La Chaux-de-Fonds.
- s'il constate, après s'être entretenu avec les responsables du projet, que le projet n'est pas bien élaboré et mérite encore un temps de maturation.
- s'il y a lieu de prévenir ou d'empêcher une quelconque mainmise mettant en péril le Parlement des Jeunes.

⁶ Le comité a l'obligation de justifier toute utilisation de son droit d'opposition envers la plénière.

Titre III – Le Comité

Composition

Art. 13¹

¹ Le comité se compose de 7 à 11 jeunes (auxquels le Parlement des jeunes est ouvert au sens de l'art. 3 alinéa 1 ci-dessus), élus pour un an par la plénière et rééligibles.

² Son (sa) président(e) est élu(e) par la plénière pour un an et ne peut être réélu(e) qu'une seule fois ; pour le surplus, le comité se constitue lui-même et élit en son sein un(e) vice-président(e), un(e) secrétaire, et répartit les diverses responsabilités que requiert la gestion du Parlement des Jeunes.

Compétences

Art. 14¹

Le comité gère les activités du Parlement des Jeunes et a les compétences suivantes :

- a) préparer l'ordre du jour et les convocations des plénières
- b) veiller à ce que les jeunes votant lors des plénières remplissent les conditions (âge, domicile, etc.) prévues à l'art. 3 alinéa 1 ci-dessus
- c) informer sans délai le Conseil communal des décisions de la plénière
- d) établir les procès-verbaux des plénières, en adresser copie au bureau de Conseil général et au Conseil communal, et les afficher sur les panneaux et dans la vitrine publique prévus à l'art. 8 lettres b) et c) ci-dessus
- e) établir la liste (avec noms et adresses) de tous les jeunes ayant participé au moins à une plénière
- f) veiller à l'exécution des décisions du Parlement
- g) informer la plénière de l'avancement des projets
- h) veiller à la bonne gestion du budget du Parlement des jeunes
- i) procéder à la désignation des membres des Commissions

¹ modifié par ACG du 23 juin 2003, sanctionné le 13 août 2003

- j) veiller au suivi et à la coordination du travail des Commissions
- k) instaurer un dialogue avec les autorités et représenter le Parlement des Jeunes vis-à-vis des tiers, notamment lors de manifestations publiques
- l) adresser chaque année au bureau du Conseil général un bref rapport des activités du Parlement des jeunes
- m) entretenir des relations avec les organisations faïtières de jeunesse et les autres parlements de jeunes
- n) assurer la promotion du Parlement des Jeunes envers la jeunesse.

Titre IV - Commissions

Commission

Art. 15

¹ Afin de réaliser des projets adoptés par la plénière et/ou de réfléchir à des projets proposés, celle-ci peut créer des commissions dont les membres sont désignés par le comité.

² Les commissions font un rapport sur leurs activités au comité qui décide de la date et des modalités de réalisation des projets approuvés par la plénière.

TITRE V - Accompagnement et relations avec les Autorités

Conseiller /
Conseillère

Art. 16

Le Parlement des Jeunes peut se faire assister dans ses travaux par un/e conseiller/ère qui a pour tâche de l'aider dans l'élaboration et la concrétisation de ses projets ainsi que dans ses relations avec la Commune.

Relations avec
les Autorités

Art. 17

¹ Le comité communique sans délai au Conseil communal les décisions prises par la plénière puis une copie du procès-verbal de celle-ci.

² Il adresse aussi au bureau du Conseil général le procès-verbal de chaque plénière ainsi que, chaque année, un bref rapport sur les activités du Parlement des Jeunes.

³ Le Parlement des jeunes peut faire valoir ses points de vue auprès du Conseil communal et du Conseil général.

Titre VI – Budget

Budget

Art. 18

Le Conseil communal inscrit au budget de la Ville un montant destiné à couvrir les frais de fonctionnement – ainsi que les frais de réalisation des projets – du Parlement des Jeunes.

Titre VII – Dispositions finales

Abrogation

Art. 19

Le présent règlement abroge l'arrêté relatif à la création d'un Conseil des Jeunes du 25 novembre 1992.

Application et
entrée en
vigueur**Art. 20**

Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté qui entre en vigueur le jour de sa sanction par le Conseil d'Etat.

La Chaux-de-Fonds, le 27 juin 2000

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La Secrétaire:

F.Montandon

Le Président:

P.Erard

Sanctionné par le Conseil d'Etat le 31 août 2000

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le Chancelier:

J.-M. Reber

Le Président:

Th.Béguin